

N° 41

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 262, 335 et in-8° 61.

Le Premier Ministre

---

Paris, le 9 novembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Les fonctionnaires civils de l'ordre technique du Ministère des Armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

Cette faculté d'option est également accordée aux techniciens remplissant les deux conditions susvisées, admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1959.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.